

Non classifié

GOV/PGC/ETH/RD(2007)3



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

04-Jun-2007

Français - Or. Anglais

DIRECTION DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
COMITE DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE

GOV/PGC/ETH/RD(2007)3
Non classifié

PROPOSITION DE RÉOLUTION SUR LE LOBBYING

**Réunion du Groupe d'experts sur les conflits d'intérêts avec une session spéciale sur le lobbying :
favoriser la transparence et la responsabilité
6- 8 juin 2007, Château de la Muette, Paris**

Le présent document décrit une proposition de résolution sur le lobbying (No.3399 du 21 novembre 2006) par l'Assemblée nationale en France.

Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec János Bertók :
courriel : janos.bertok@oecd.org ; tél : +33 1 45 24 93 57.

JT03228400

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Anglais

ASSEMBLÉE NATIONALE EN FRANCE
PROPOSITION DE RÉSOLUTION N° 3399
21 novembre 2006

Depuis plusieurs années, des interrogations apparaissent sur la perte d'influence française auprès des institutions européennes. Elles ont fait l'objet du rapport d'information n° 1594 déposé en 2004 par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la présence et l'influence de la France dans les institutions européennes, présenté par le député Jacques Floch. En conséquence, la question de l'influence française *via* le lobbying communautaire a été clairement posée par les différents ministres des affaires européennes. Mais, sur le plan national, force est de constater que l'organisation de l'activité de lobbying au sein même de nos institutions suscite peu d'intérêt, voire de la défiance dans l'opinion publique, ce qui est préjudiciable à la bonne compréhension de sa pratique et à la bonne appréhension des règles qui doivent le définir. En témoignent les excès survenus lors des législatures précédentes, et récemment, au sein même de l'Assemblée nationale, en décembre 2005, à l'occasion du projet de loi relatif aux droits d'auteurs et droits voisins dans la société d'information (jurisprudence société Virgin, salle des conférences).

L'Assemblée nationale accompagne avec constance les évolutions du monde moderne, et se révèle être, très souvent, un aiguillon d'une politique démocratique, saine et efficace. Or, aujourd'hui, le lobbying est une activité très largement répandue et constitue une forme d'expression de la société civile, utilisée par des entreprises, des syndicats, des groupements professionnels, des ONG, des associations, etc.

Mais, pour éviter des dérives, ces activités dites de lobbying doivent, à l'Assemblée nationale, être réglementées et soumises à un code de déontologie, à l'image des règles en vigueur au sein des institutions européennes et notamment du Parlement européen. C'est un préalable indispensable pour une communication efficace, transparente et constructive entre les parlementaires et les forces vives de la Nation.

Certaines dispositions de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale régissent la circulation dans l'Assemblée : les personnes en possession de cartes spéciales délivrées par le Président ou par les questeurs, ont accès au salon de la Paix. Comme l'a souligné le rapport d'information n° 1594, ces cartes concernent « *en pratique, une vingtaine de personnes chargées des relations publiques ou seulement de la partie "parlementaire" de ces relations dans quelques grandes entreprises publiques [...], dans quelques organismes "institutionnels" [...] ou dans des instances représentatives de l'organisation professionnelle.* »⁽¹⁾ L'article 23 et l'article 79 du Règlement de l'Assemblée nationale abordent, à bon escient, la question des groupes d'intérêt de manière à respecter l'article 27, alinéa 1, de la Constitution selon lequel « *tout mandat impératif est nul* ». Mais il n'existe pas de dispositions du Règlement régissant, à proprement parler, les allées et venues des représentants de groupes d'intérêt souhaitant exposer leurs positions et leurs expertises aux parlementaires, comme c'est actuellement l'usage notamment avant l'élaboration et la discussion de chaque loi.

Comme l'a récemment souligné Monsieur Bernard Accoyer, président du groupe UMP à l'Assemblée nationale et député de Haute-Savoie, il est nécessaire d'engager une réflexion sur « *le rôle et la place des lobbies* ». « *À l'évidence*, a ainsi affirmé Bernard Accoyer, *des règles de transparence et d'éthique*

devraient permettre aux intérêts privés de présenter leur point de vue aux parlementaires qui trancheraient ensuite en fonction de l'intérêt général »⁽²⁾.

Les lobbyistes français constitués sont d'ailleurs favorables à un système d'enregistrement, comme le souligne le chercheur Emiliano Grossman dans l'ouvrage *Lobbying et vie politique* que la Documentation française a récemment publié⁽³⁾.

L'avantage d'un tel système est de responsabiliser chacun des acteurs, voire, le cas échéant, de sanctionner les personnes contrevenant au code de conduite. Quant aux parlementaires, ils y gagneraient des interlocuteurs identifiés, suivis et reconnus.

Disposant ainsi d'une information plus étayée, plus fiable et plus claire, les parlementaires conserveraient et renforceraient leur pleine et inaliénable capacité d'arbitrage *in fine*, et ce, dans l'unique souci de l'intérêt général.

De telles règles ont déjà été largement éprouvées dans la plupart des démocraties occidentales. Ainsi des systèmes d'enregistrement et d'accréditation des groupes d'intérêts sont en vigueur au Congrès des États-Unis (*Lobbying Disclosure Act*). Au Québec, « la loi sur la transparence et le lobbyisme » a instauré des mesures similaires. C'est également le cas au Bundestag (Annexe 2 du Règlement du Bundestag) et au Parlement européen (article 9, paragraphe 4, du Règlement du Parlement européen et code de conduite en annexe IX, article 3).

L'objet de cette proposition de résolution est donc, à l'instar précisément de l'article 9, paragraphe 4, du Règlement du Parlement européen, d'instaurer des règles de conduite et d'accès à l'Assemblée nationale pour les représentants de groupes d'intérêts.

Ces règles de conduites et d'accès permettront à l'Assemblée, notamment par le biais d'un registre :

- d'identifier et de répertorier les représentants des groupes d'intérêts qui suivent l'activité législative ;
- de s'assurer pleinement du contrôle des allées et venues de ces représentants.

Un tel registre n'aurait pas de réelle portée juridique. Il serait établi avant tout dans le but d'assurer l'identification et la transparence de la représentation de groupes d'intérêts désireux de rassembler et de fournir des informations pour les travaux de l'Assemblée, de ses commissions et des parlementaires.

À charge pour le Bureau de l'Assemblée nationale, de rendre ce registre accessible sur Internet à l'instar du registre des groupes d'intérêts accrédités au Parlement européen, librement consultable par les internautes citoyens sur le site dudit Parlement. De même, comme le précise la présente proposition de résolution, le Bureau de l'Assemblée nationale sera chargé d'élaborer un code de conduite qui figurera dans son Instruction générale.

La Commission européenne a lancé, le 23 mars 2006, un projet de Livre Vert sur l'initiative européenne en matière de transparence. Dans ce projet, la Commission « estime que des normes élevées en matière de transparence participent de la légitimité de toute administration moderne ». La France a tout intérêt à faire sienne cette déclaration et à l'appliquer concernant le règlement de ses propres institutions, à commencer par l'Assemblée nationale. L'instauration d'un enregistrement obligatoire pour les représentants de groupes d'intérêts souhaitant accéder à une partie de ses locaux, à l'image du Parlement européen, ne pourra que contribuer à remplir l'exigence de transparence, principe essentiel de la pérennité et de la modernité démocratique.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'article 23 du Règlement de l'Assemblée nationale est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Les questeurs sont responsables de la délivrance de laissez-passer nominatifs, d'une durée de validité maximale d'un an, aux personnes qui souhaitent accéder fréquemment aux locaux de l'Assemblée nationale en vue de fournir des informations aux députés dans le cadre de leur mandat parlementaire, et ce pour leur propre compte ou celui de tiers.

« En contrepartie, ces personnes doivent :

« 1. respecter le code de conduite figurant dans l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale ;

« 2. s'inscrire sur un registre tenu par les questeurs.

« Ce registre est mis à la disposition du public, sur demande, au Bureau de l'Assemblée nationale. Il est en libre consultation sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

« L'accès au Palais Bourbon exclut la possibilité de circuler ou de stationner dans les enceintes qui sont exclusivement réservées aux députés telles qu'elles sont définies par le Bureau de l'Assemblée nationale.

« Les dispositions d'application des cinq alinéas précédents sont précisées dans l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale.

« Le Bureau de l'Assemblée nationale se réserve le droit de suspendre la validité des laissez-passer nominatifs mentionnés au 3° en cas de non respect du code de conduite par leurs détenteurs. Cette suspension sera mentionnée au registre. »

¹ () « Présence et l'influence de la France dans les institutions européennes », Rapport d'information n° 1594 déposé en 2004 par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, présenté par le député Jacques Floch, p. 72.

² () Cité par *La Revue parlementaire*, février 2006, p. 9.

³ () *Lobbying et vie politique*, Problèmes économiques et sociaux, novembre 2005, La Documentation française, p. 10.